

**Technology
Arts Sciences
TH Köln**



Accord-cadre de coopération

entre

**L'École technique supérieure de Cologne,
Cologne, Allemagne**

et

**L'Université Gaston Berger,
Saint-Louis, Sénégal**

Préambule

Sur la base de l'échange d'informations et d'expériences à ce jour, les universités contractantes ont constaté des similarités sur la conception du programme ainsi que sur les objectifs. L'école technique supérieure de Cologne, représentée par son Vice-Président chargé de la recherche et du transfert de savoir, Monsieur le Prof. Dr Klaus Becker, et l'université Gaston Berger de Saint-Louis, représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Baydallaye KANE, ont donc décidé de coopérer à l'avenir sur la base d'un partenariat dans les domaines mentionnés. Cette coopération doit englober les domaines de l'enseignement et de la recherche appliquée, avec la participation de professeurs, de chargés de cours, de collaborateurs scientifiques et d'étudiants.

§1 - Champ d'application de la coopération

§ 2 - Objet de la coopération

§ 3 - Échange d'étudiants

§ 4 - Échange de collaborateurs scientifiques

§ 5 - Administration

§ 6 - Engagement financier

§ 7 - Durée et dénonciation de l'accor

2

§1 - Champ d'application de la coopération

Le présent accord vise à développer un programme d'échange et de coopération académique pour l'enseignement et la recherche, qui présente un intérêt pour les instituts et les facultés des deux universités.

§2 - Objet de la coopération

La mise en œuvre des points mentionnés à l'article 1 s'effectue par des conventions d'application dans les domaines suivants :

1. Activités de recherche communes (y compris l'échange de membres de facultés ainsi que des projets de recherche d'étudiants)
2. Participation à des séminaires et congrès scientifiques
3. Échange de matériels et d'informations scientifiques
4. Échange mutuel d'étudiants et de personnel
5. Le présent contrat n'engendre aucune obligation financière pour les parties contractantes. Les deux parties conviennent que tous les accords devront être négociés au cas par cas et selon la disponibilité des moyens. Les deux parties s'efforcent cependant de se procurer des moyens tiers pour financer les activités découlant du présent contrat.

§3 - Échange d'étudiants

L'échange d'étudiants est réglementé selon les modalités suivantes :

A. Principes

1. Chaque année, deux postes pour un semestre ou un poste pour deux semestres est/sont mis à disposition pour l'échange d'étudiants.
2. L'échange peut avoir lieu dès que l'une des universités a nommé un candidat ; cela n'entraîne toutefois aucune obligation d'envoyer aussi un candidat pour l'établissement accueillant.
3. L'intention est d'établir un équilibre dans le cadre du présent accord. L'échange ne doit donc être possible que pour deux semestres au maximum par étudiant et par an. L'absence d'échange pendant une année universitaire est possible et n'affecte pas la validité du contrat.
4. Afin de faciliter l'échange d'étudiants, les universités contractantes renoncent à prélever des droits de scolarité. En revanche, d'autres frais peuvent être payables, p. ex. des cotisations semestrielles.
5. Pour le cas où il aurait plus d'étudiants intéressés que le nombre prévu dans le cadre de l'échange, ils pourront se porter candidats et s'inscrire en tant qu'étudiants « free mover ». Dans ce cas, ils devront cependant s'acquitter des droits standards fixés pour tous les étudiants.
6. Chaque participant doit pouvoir prétendre aux mêmes droits et privilèges que les étudiants de l'établissement accueillant. De même, on attend de lui qu'il respecte les règles et consignes de l'université d'accueil.

B. Procédure de sélection

1. L'échange est ouvert aux étudiants de niveau master qui ont achevé avec succès au moins une année universitaire.
2. Les étudiants participants sont sélectionnés par leur université d'origine sur la base de leurs compétences académiques et de leurs aptitudes. Ils peuvent être soumis à des procédures d'admission spéciales pour les étudiants d'échange dans l'établissement d'accueil.
3. Si l'établissement d'accueil refuse un candidat proposé, l'établissement de départ peut désigner d'autres candidats.

C. Obligations de l'étudiant

1. Les étudiants d'échange s'acquittent de droits d'inscription et de tous les autres frais d'enseignement dus dans leur université d'origine.
2. Les étudiants d'échange prennent en charge leurs propres frais de voyage.
3. Les étudiants d'échange sont responsables de leurs propres ressources financières, notamment pour l'hébergement et les dépenses de la vie courante. L'établissement d'accueil n'assume aucune obligation d'aide financière.
4. Les étudiants d'échange sont chargés de souscrire leur propre assurance maladie conformément aux dispositions de l'établissement d'accueil. Les réglementations nationales spécifiques en vigueur dans le pays d'accueil en matière d'assurance maladie doivent être respectées en vertu du présent accord.
5. Les étudiants d'échange sont responsables de l'organisation de leur hébergement. Les deux universités aideront les étudiants d'échange à trouver un hébergement adéquat.
6. Les étudiants d'échange sont soumis aux réglementations légales en vigueur dans le pays d'accueil.

D. Obligations de l'établissement d'accueil

1. Les deux établissements désigneront aux étudiants d'échange des interlocuteurs responsables qui seront compétents pour leur inscription, leur recherche d'hébergement et autres questions.
2. Les deux parties contractantes aident les participants à obtenir le visa nécessaire pour la période de l'échange. Néanmoins, chaque participant est en définitive lui même responsable de l'obtention et du paiement de son visa, de son passeport ou autres documents requis. Les parties contractantes ne sont pas responsables du fait que le participant obtienne les documents requis.

§4 - Échange de collaborateurs scientifiques

Le financement des visites de collaborateurs scientifiques repose sur les principes ci-dessous :

1. Les échanges au niveau des facultés peuvent être organisés dans l'établissement d'accueil pour une année universitaire complète ou pour un seul semestre. Dans des circonstances particulières, l'échange peut être convenu pour une durée plus courte.
2. Les frais de voyage des personnes participantes sont couverts par l'établissement d'origine, sauf accord contraire.
3. Les coûts des matériels se référant au programme des personnes au point 4.1 sont couverts par l'établissement d'accueil.
4. L'établissement d'accueil aide le participant à trouver un hébergement adéquat.
5. Les autres dispositions relatives à l'échange de collaborateurs scientifiques peuvent être convenues d'un commun accord.

§ 5 – Administration

Les deux établissements désignent des collaborateurs responsables qui agiront comme interlocuteurs pour les différentes activités.

§ 6 – Engagement financier

Aucune obligation financière ne découle du présent contrat pour les parties contractantes, sauf stipulation contraire au § 4. Les parties s'efforcent cependant de se procurer des moyens tiers pour financer les activités découlant du présent contrat.

1

§ 7 - Durée et dénonciation de l'accord

Le présent accord vise les objectifs formulés en préambule en matière de coopération, ainsi que l'échange de vues et d'expériences entre les deux établissements.

Le contrat peut être résilié avec un préavis d'au moins six mois sur l'initiative de l'une des parties en cas de défaillance de l'autre partie sur l'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans la présente convention sans préjudice aux échanges en cours.

Le présent contrat de coopération entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et s'applique pour une période initiale de cinq ans.

§ 8 Règlement de litige

En cas de désaccord ou de litige entre les parties concernant ce présent et des conventions d'application, les parties essayeront de résoudre le litige à l'amiable.

l'Université Technique Supérieure de Cologne

Prof. Dr Klaus Becker
Vice-Président
Chargé de la recherche et du transfert de savoir
Date:

Université Gaston Berger de Saint-Louis


Professeur Baydallaye KANE
Recteur
Président de l'Assemblée de l'Université
Date: **08 MAI 2017**

Faculté Génie d'installations, systèmes
énergétiques et mécaniques

Prof. Dr. Hans Willi Langenbahn
Doyen
Date :